



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Vitit Muntarbhorn, qui a été établi en application de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme.

* A/72/150.



Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre *

Résumé

Le présent rapport a pour thème : « Accepter la diversité et rendre le monde plus humain ». Il expose les principaux faits nouveaux survenus en 2017, notamment en ce qui concerne l'évolution du droit et de la pratique en matière de droits de l'homme aux niveaux international et national, l'intersectionnalité entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'autres thèmes relatifs à la violence et à la discrimination, ainsi que le dialogue et la coopération entre l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'autres parties prenantes.

Une attention particulière est accordée à deux des conditions de base qui ont été introduites dans le premier rapport de l'Expert indépendant ([A/HRC/35/36](#)) et qu'il convient de mettre en place pour aider à prévenir et à combattre la violence et la discrimination, à savoir la dépénalisation des relations homosexuelles consenties et des comportements liés à l'identité de genre et à son expression, d'une part, et les mesures efficaces de lutte contre la discrimination, d'autre part. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant dresse un panorama des situations nationales présentées par divers acteurs dans les communications qu'ils lui ont adressées. Il préconise la réforme des lois, politiques et pratiques qui incriminent les relations homosexuelles consenties, ainsi que celles qui ont trait à l'identité de genre et à son expression. En attendant l'abrogation des lois discriminatoires, la meilleure politique consiste à ne pas appliquer ces lois et politiques préjudiciables. Des mesures efficaces s'imposent d'urgence pour lutter contre la discrimination; il peut s'agir de lois, de politiques ou d'autres mesures s'inscrivant dans un contexte tenant pleinement compte des droits de l'homme.

* L'Expert indépendant souhaite remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'aide qu'il lui a apportée dans l'élaboration du présent rapport ainsi que tous ceux qui, à Bangkok, ont bien voulu lui fournir leur concours technique.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Méthode	5
III. Mandat	6
IV. Faits saillants	7
A. Évolution du droit et de la pratique en matière de droits de l'homme aux niveaux international et national	7
B. Intersectionnalité entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'autres thèmes relatifs à la violence et à la discrimination	10
C. Dialogue et coopération entre l'Expert indépendant et les parties prenantes	11
V. Dépénalisation des relations homosexuelles consenties et de la transidentité de genre (y compris son expression)	13
VI. Mesures efficaces de lutte contre la discrimination	20
VII. Conclusions et recommandations	25

I. Introduction

« Régulièrement, on me dit que je n'ai pas le droit de vivre. »
Nikita (18), homme transgenre^a

« On relève des actes de violence et de discrimination dans toutes les entités publiques et privées. »
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes^b

« Il ressort des recherches que la croissance d'un pays est inversement corrélée au niveau de discrimination à l'égard des minorités ethniques, religieuses et sexuelles qui prévaut dans la législation. »
La Banque mondiale^c

^a *Au grand jour : Réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2016, p. 22 (version intégrale en anglais : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002447/244756e.pdf>; version française du rapport de synthèse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002446/244652f.pdf>).

^b Communication adressée à l'Expert indépendant par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. En juin 2017, différentes parties prenantes ont envoyé des communications à l'Expert indépendant en réponse à sa demande de renseignements.

^c Voir Elaine Panter *et al.*, *Antidiscrimination law and shared prosperity: an analysis of the legal framework of six economies and their impact on the equality of opportunities of ethnic, religious, and sexual minorities*, document de politique générale n° WPS 7992, Groupe de la Banque mondiale, 2017, résumé dans la communication adressée à l'Expert indépendant par la Banque mondiale.

1. Le présent rapport a pour thème : « Accepter la diversité et rendre le monde plus humain ». Il a été soumis par Viti Muntarbhorn, qui, en 2016, a été nommé Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en application de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme. L'Expert indépendant tient à remercier chaleureusement les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les communautés, les particuliers et les autres parties prenantes qui lui ont apporté leur aimable soutien. Comme suite à la demande formulée par le Conseil au paragraphe 4 de sa résolution 32/2, l'Expert indépendant lui a présenté son premier rapport en avril 2017 (A/HRC/35/36). Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 4 de cette même résolution, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Expert indépendant de lui présenter un rapport à sa soixante-douzième session. L'Expert indépendant entend développer les six conditions de base mentionnées dans son premier rapport, modifiées comme suit : dépénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et des comportements liés à l'identité de genre et à son expression; mesures efficaces de lutte contre la discrimination; reconnaissance juridique de l'identité de genre; déstigmatisation liée à la dépathologisation; inclusion socioculturelle; éducation et empathie. Le présent rapport (première partie) est consacré aux deux premières conditions de base, à savoir la dépénalisation et la lutte contre la discrimination. Les deuxième et troisième parties du rapport, attendues en 2018, porteront sur les autres conditions de base.

2. Il convient de rappeler que chacun a une orientation sexuelle et une identité de genre. L'orientation sexuelle évoque l'attraction physique ou affective que l'on éprouve pour d'autres personnes, tandis que l'identité de genre est la manière dont une personne se perçoit elle-même sur le plan sexuel et peut ne pas correspondre au sexe qui lui a été assigné à la naissance, ainsi que l'expression de cette identité. Les deux notions ne devraient pas être confondues. Cela posé, il est inadmissible que, dans de nombreuses régions du monde, les personnes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre divergent de certaines normes sociétales ou sont perçues comme telles soient en proie à la violence et à la discrimination. Dans divers milieux, l'orientation sexuelle et l'identité de genre servent souvent de mobile au meurtre, au viol, à la mutilation, à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la détention arbitraire, à l'enlèvement, au harcèlement, aux violences physiques et psychologiques telles que les coups de fouet et les interventions chirurgicales forcées, aux brimades depuis l'enfance ou à des pressions qui peuvent les conduire au suicide et à des mesures discriminatoires, aggravées par l'incitation à la haine.

3. L'instauration d'un mandat consistant à promouvoir la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est ancrée dans le droit international des droits de l'homme et témoigne d'un important engagement en faveur du multilatéralisme. Il s'agit d'une invitation à regarder vers l'avenir et d'une incitation à aller de l'avant ensemble. Le présent rapport est donc un appel à accepter la diversité, assorti de la conviction que le respect des droits de l'homme dynamise la société, favorise la paix, le développement durable et l'inclusion sociale, et contribue à générer des retombées économiques, tout en renforçant le sentiment d'humanité commune qui transcende les frontières et les cultures.

II. Méthode

4. L'Expert indépendant s'est d'emblée attaché à nouer un dialogue franc et constructif et à collaborer avec un large éventail de parties prenantes. Pour son travail, il s'est fondé sur diverses sources – gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales –, dans un souci d'équilibre. Afin d'enrichir le débat, il a aussi tenu des réunions distinctes avec des ambassades, des organismes des Nations Unies et les groupes concernés. En mai 2017, il a envoyé une lettre dans laquelle il demandait des contributions en vue de l'établissement du présent rapport. Les réponses reçues avant la fin de juin 2017 ont été intégrées dans le présent rapport, selon qu'il convenait, et pourront inspirer ses rapports à venir. L'Expert indépendant exprime sa profonde gratitude à tous ceux qui ont répondu à sa demande.

5. En adoptant la méthode exposée ci-dessus, l'Expert indépendant souhaitait faire entendre les nombreux acteurs nationaux qui jouent un rôle décisif en amenant les pouvoirs publics à revoir et à abroger les lois opérant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et son expression et qui contribuent à l'adoption de textes réprimant la discrimination. Il compte aussi mettre en évidence les dynamiques qui existent à l'échelon national et le rôle des différents organes de l'État pouvant amorcer le processus de réforme. Il n'entend pas dresser un panorama complet et géographiquement exhaustif des deux conditions de base examinées.

III. Mandat

6. L'Expert indépendant interprète strictement le mandat établi par la résolution 32/2. Sa charge n'est pas rémunérée. Les principales tâches qui lui sont assignées s'articulent autour de cinq axes : mise en œuvre des textes internationaux et recensement des meilleures pratiques et des lacunes; sensibilisation au problème de la violence et de la discrimination et détermination de leurs causes profondes; dialogue, consultation et coopération avec les États et les autres acteurs concernés; repérage des formes multiples, croisées et aggravées de violence et de discrimination; soutien des efforts déployés au niveau national par la coopération internationale et les services associés. L'Expert indépendant avait analysé ces éléments dans son premier rapport et se propose d'actualiser ici les informations les concernant.

7. La façon dont l'Expert indépendant rend compte de l'exécution de son mandat est guidée par les considérations préliminaires ci-après. Premièrement, le sigle LGBT est couramment utilisé et est étroitement lié au thème faisant l'objet du ce mandat. Il désigne les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres. Le terme « intersexué » ou « personne intersexuée », abrégé par l'initiale « I », désigne, selon une définition récente, les personnes qui ne disposent pas, à la naissance, de caractères sexuels déterminés (pleinement masculins ou féminins). Il convient de noter que le fait d'être intersexué n'est pas nécessairement lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre et que les personnes appartenant à ce groupe se heurtent à des problèmes différents¹.

8. Deuxièmement, l'Expert indépendant est pleinement conscient des aspects controversables de son mandat. Pour être utiles, ses activités doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme et axées sur la lutte contre la violence et la discrimination. Il ne s'agit pas de plaider en faveur de nouveaux droits. La façon de procéder de l'Expert indépendant consiste donc à dialoguer avec un large éventail de parties prenantes, à faire tomber les obstacles, à nouer des liens et à ouvrir la voie à des changements constructifs.

9. Troisièmement, le mandat tient compte du fait que la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre nécessite l'intervention concertée des divers organes du pouvoir aux niveaux national et international. Par exemple, dans nombre de pays, le pouvoir judiciaire ou le pouvoir législatif peuvent être plus progressistes que le pouvoir exécutif, ou inversement, d'où une saine diversité d'opinions qui offre la possibilité de réformer les institutions nationales qui ne sont pas conformes aux normes internationales. La diversité des organes du pouvoir est illustrée plus en détail dans le tableau de la section VI. Il est aussi nécessaire de faire une place plus importante à une société civile renforcée, aux institutions chargées de promouvoir les droits fondamentaux et aux défenseurs des droits de l'homme. En effet, une diversité de dispositifs et de mécanismes conformes au droit international est indispensable à la mise en place de balises efficaces pour prévenir les abus de pouvoir et garantir le respect du droit international des droits de l'homme.

10. Quatrièmement, c'est précisément parce que de nombreuses questions relevant du mandat touchent un large éventail de secteurs et de professions qu'il est essentiel d'élargir le débat et les perspectives de coopération. Par exemple, des changements s'imposent dans les secteurs médicaux et scientifiques pour aider à prévenir les actes de violence et de discrimination liés à l'état de santé. S'il existait autrefois un problème de pathologisation, qui était à l'origine d'actes de violence et de

¹ Communication adressée à l'Expert indépendant par Global Action for Trans Equality (<https://transactivists.org/>).

stigmatisation réels ou éventuels, on observe aujourd'hui un élan vers la dépathologisation et la déstigmatisation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, dans l'optique de l'accès à des services de santé complets et de qualité pour tous. Lorsque la question est étroitement liée à l'emploi, il est désormais préconisé de coopérer davantage avec le secteur des entreprises. Lorsque des questions de croyance et de religion entrent en jeu, il est important d'établir un dialogue avec les chefs spirituels et autres acteurs concernés, ainsi que de favoriser la coopération interconfessionnelle pour compléter les normes internationales. Lorsque l'on cherche à lutter contre les discours haineux et l'incitation à la violence, la présence toujours grandissante des médias sociaux et leur réactivité à l'égard des problèmes liés aux droits de l'homme peuvent être un facteur déterminant.

11. Cinquièmement, il doit être tenu compte des spécificités de chaque pays. La situation n'est pas forcément la même partout pour les LGBTI : elle n'est pas homogène, mais hétérogène. Dans tel pays, par exemple, les personnes transgenres ne sont pas autorisées à demander la modification de leurs pièces d'identité (acte de naissance ou carte d'identité) pour que soit reconnue l'identité de genre dans laquelle elles se reconnaissent, ou sont contraintes de se plier à des exigences abusives (intervention chirurgicale ou stérilisation obligatoires, attestation médicale, divorce, etc.). La précarité de leur situation entraîne diverses complications : brimades depuis l'enfance, agressions sexuelles, moqueries et humiliations au quotidien et lorsqu'elles veulent franchir des frontières, obtenir des services ou utiliser des installations. Pourtant, les lois de ce même pays ne criminalisent pas les relations homosexuelles et le régime est relativement favorable aux gays, aux lesbiennes et aux bisexuels. Bien que les situations diffèrent d'un pays à l'autre, il convient de souligner que le respect des droits de l'homme implique la protection de tous sans distinction.

12. Sixièmement, la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre fait maintenant partie intégrante du programme de l'Organisation des Nations Unies; ce développement, dont il y a lieu de se féliciter, légitime la question et invite à une action mondiale coordonnée. Bien qu'il puisse y avoir pluralité d'opinions, l'engagement à lutter contre la violence et la discrimination est universel et inéluctable. Il est renforcé par l'engagement collectif de ne pas faire de laissés-pour-compte, énoncé dans le préambule de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, datée du 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

IV. Faits saillants

13. Dans la présente section, l'auteur expose les faits marquants survenus ces derniers mois, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la violence et la discrimination aux niveaux international et national, l'intersectionnalité entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'autres thèmes tels que l'enfance et la jeunesse, les dialogues de l'Expert indépendant et l'appui à la coopération internationale et nationale. Les bonnes pratiques et les lacunes sont exposées aux sections V et VI, consacrées respectivement à la dépénalisation et à la lutte contre la discrimination.

A. Évolution du droit et de la pratique en matière de droits de l'homme aux niveaux international et national

14. Le droit d'être à l'abri de la discrimination est consacré par l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par tous les traités se rapportant au

même domaine. Les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ont été abordées par les organes chargés de contrôler l'application des traités relatifs aux droits de l'homme dans leurs rapports avec les États, et des observations générales traitant expressément de ces questions ont été adoptées par un certain nombre de ces organes, notamment ceux créés sous le régime du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le mandat de l'Expert indépendant repose sur ce principe fondamental du droit international des droits de l'homme.

15. Plus récemment, dans les constatations qu'il a adoptées en 2017 dans l'affaire *G. c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a tranché en faveur d'une personne transgenre mariée qui réclamait un acte de naissance indiquant son identité de genre, renforçant ainsi le droit d'être à l'abri de la discrimination ainsi que le droit à la vie privée et familiale².

16. Tous les pays prennent part à l'examen périodique universel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la plupart coopèrent avec un ou plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre a été fréquemment traitée dans le cadre de ces mécanismes, notamment sous l'angle de la lutte contre la violence et la discrimination. Au total, 113 États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentant toutes les régions ont volontairement accepté, à l'occasion de l'examen périodique universel, au moins une recommandation visant à lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et il y a lieu de s'en féliciter.

17. Les initiatives des organisations régionales ont débouché sur des changements constructifs. Les régimes européen, interaméricain et africain des droits de l'homme, la Charte arabe des droits de l'homme et la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) consacrent tous le droit d'être à l'abri de la discrimination et sont dotés de dispositions relatives à la lutte contre la violence faite à la vie humaine qui permettent de renforcer la protection des personnes aux chapitres de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Il est important de noter qu'en 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la stérilisation forcée (en particulier lorsqu'elle est pratiquée sur des personnes transgenres qui souhaitent faire officiellement reconnaître l'identité de genre dans laquelle elles se reconnaissent) constituait une atteinte aux droits de l'homme³. Dans une autre affaire, elle a jugé qu'une loi locale restreignant la liberté d'expression en matière d'orientation sexuelle était contraire aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴.

18. Le régime interaméricain a beaucoup contribué à la lutte contre la violence et la discrimination. En plus d'avoir adopté un éventail de déclarations et de conventions liées aux droits de l'homme et d'avoir mis en place une juridiction et une commission régionales des droits de l'homme, il a établi la charge de rapporteur régional spécifiquement chargé des questions relatives aux LGBTI. La résolution 275 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, intitulée « Protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de

² Voir communication n° 2172/2012, *G. c. Australie*, constatations adoptées le 17 mars 2017.

³ *A. P., Garçon et Nicot c. France*, Cour européenne des droits de l'homme, 6 avril 2017.

⁴ *Bayev et autres c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, 20 juin 2017.

personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée », proclame un message de non-violence et d'égalité⁵.

19. Les participants à la réunion d'institutions nationales de défense des droits de l'homme de la région africaine qui a eu lieu en 2017 se sont félicités d'une telle perspective, faisant remarquer que, en Afrique, la religion était incontournable. Aucun processus d'inclusion ou d'évolution, quel qu'il soit, ne peut y être amorcé sans la participation prépondérante des autorités religieuses. Les institutions nationales des droits de l'homme pourraient engager un dialogue avec les chefs spirituels et les organisations confessionnelles qui se consacrent à la défense des droits de tous. Les voix favorables ont inspiré des possibilités à exploiter⁶.

20. Parmi les autres mesures encourageantes prises au niveau national, on peut citer une nouvelle loi adoptée par le Parlement canadien (projet de loi C-16), par laquelle la protection garantie par le droit canadien des droits de l'homme a été étendue aux personnes transgenres, notamment s'agissant de la protection contre les discours haineux⁷, ainsi que les progrès réalisés en Allemagne⁸ et dans la Province chinoise de Taiwan⁹ vers la reconnaissance du mariage homosexuel. En Inde, le Ministère de l'eau potable et de l'assainissement a autorisé les personnes transgenres à utiliser les toilettes publiques de leur choix par une directive adressée en avril 2017 à tous les États¹⁰ et il est expliqué, dans une trousse de ressources pour les adolescents conçue par le Ministère de la santé et de la protection de la famille, que l'attraction pour une personne du même sexe est normale¹¹. Le 1^{er} janvier 2017, le Pérou a introduit un nouveau programme scolaire qui prévoit l'obligation de dispenser des cours sur les droits en matière de sexualité et de procréation, l'avortement, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et, en mars 2017, le Japon a actualisé sa politique fondamentale en matière de prévention des brimades, qui protège désormais expressément les élèves appartenant à une minorité sexuelle ou une minorité de genre¹². Plusieurs mesures ont aussi été prises en 2017 pour interdire les « thérapies de conversion », notamment dans la Province chinoise de

⁵ Adoptée à la cinquante-cinquième session ordinaire de la Commission, qui s'est tenue à Luanda du 28 avril au 12 mai 2014 (www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/).

⁶ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, *Report of the Face to Face Workshop for Staff of National Human Rights Institutions on Sexual Orientation, Gender Identity and Human Rights*, Nairobi, 2017, p. 7 et 10 (www.nanhri.org/2017/05/11/workshop-report-sogi-and-human-rights-for-the-staff-of-african-nhris/).

⁷ www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-16/sanction-royal

⁸ Timothy Jones, « Germany's Bundestag passes bill on same-sex marriage », *Deutsche Welle*, 30 juin 2017 (www.dw.com/en/germanys-bundestag-passes-bill-on-same-sex-marriage/a-39483785).

⁹ J. R. Wu, « Taiwan court rules in favour of same-sex marriage, first in Asia », *Reuters*, 24 mai 2017 (www.reuters.com/article/us-taiwan-lgbt-marriage-idUSKBN18K0UN).

¹⁰ Dipak K. Dash, « US dithers but India aids third gender with bathroom bill », *Times of India*, 5 avril 2017 (<http://timesofindia.indiatimes.com/india/ensure-toilet-access-to-3rd-gender-centre-tells-states/articleshow/58018540.cms>).

¹¹ Abantika Ghosh, « Same-sex attraction is OK, boys can cry, girl's no means no », *Indian Express*, 21 février 2017 (<http://indianexpress.com/article/india/same-sex-attraction-is-ok-boys-can-cry-girls-no-means-no-health-ministry-sex-education-4535410/>).

¹² Human Rights Watch, « Japan: anti-bullying policy to protect LGBT students », 24 mars 2017; (<https://www.hrw.org/news/2017/03/24/japan-anti-bullying-policy-protect-lgbt-students>).

Taiwan¹³, dans l'État de Victoria (Australie)¹⁴ et dans l'État de Californie (États-Unis d'Amérique)¹⁵.

B. Intersectionnalité entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'autres thèmes relatifs à la violence et à la discrimination

21. Dans son premier rapport, l'Expert indépendant a souligné les liens qui existaient entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'autres phénomènes tels que le racisme, la pauvreté, la migration et le handicap. Il convient ici de mettre particulièrement l'accent sur la situation des enfants et des jeunes sous l'angle de la variance de genre. Ainsi, le 17 mai 2017, à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, l'Expert indépendant et plusieurs mécanismes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que des mécanismes régionaux, ont émis une déclaration commune dans laquelle ils réclamaient la protection des enfants et des adolescents transgenres et de genre variant. L'extrait ci-après de la déclaration résume le message universel qu'elle énonce :

Nous demandons aux États d'adopter et de mettre à effet des mesures efficaces pour interdire la violence, des lois antidiscriminatoires couvrant l'identité de genre et son expression – réelle ou perçue – ainsi que l'orientation sexuelle comme motifs de discrimination, ainsi que des programmes scolaires et du matériel pédagogique inclusifs, de dispenser des formations et d'offrir des services d'appui pour les enseignants et le personnel scolaire, de mettre au point des programmes d'éducation et de soutien pour les parents, de garantir un accès sûr et non discriminatoire aux lieux d'aisance et d'élaborer des programmes de sensibilisation pour promouvoir le respect et la compréhension de la variance de genre.

[...]

Par ailleurs, la simple existence de lois ou de règlements qui criminalisent l'expression de l'identité de genre, notamment au moyen de textes incriminant le « travestissement » ou l'« imitation du sexe opposé », a une incidence sur la liberté et la sécurité de ces jeunes et favorise l'émergence d'un climat dans lequel le discours de haine, la violence et la discrimination sont tolérés et perpétrés en toute impunité.

Un tel contexte de criminalisation et de discrimination systématique vient restreindre l'accès aux services de santé, y compris les interventions sûres tendant à l'affirmation du genre, à l'information et aux services connexes. La pathologisation du transgénérisme et de la transidentité de genre, qui consiste notamment à les considérer comme des maladies sur la base de l'identité de genre et de son expression, a toujours été et continue d'être l'une des causes profondes des violations des droits de l'homme dont les intéressés sont victimes.

¹³ Chang Ming-hsuan and Kuo Chung-han, « Conversion therapy to be prohibited by regulation », *Focus Taiwan News Channel* (<http://focustaiwan.tw/news/asoc/201701020016.aspx>).

¹⁴ Victoria (Australie), *Health Complaints Bill 2016* ([www.legislation.vic.gov.au/domino/Web_Notes/LDMS/PubPDocs_Arch.nsf/5da7442d8f61e92bca256de50013d008/CA257CCA00177A46CA257F54007D8E3C/\\$FILE/581059exi1.pdf](http://www.legislation.vic.gov.au/domino/Web_Notes/LDMS/PubPDocs_Arch.nsf/5da7442d8f61e92bca256de50013d008/CA257CCA00177A46CA257F54007D8E3C/$FILE/581059exi1.pdf)).

¹⁵ Greg Stohr, « Gay-conversion therapy ban survives as Supreme Court rejects appeal », *Bloomberg*, 1^{er} mai 2017 (<https://www.bloomberg.com/politics/articles/2017-05-01/gay-conversion-therapy-ban-survives-as-high-court-rejects-appeal>).

Nous demandons une nouvelle fois aux États de dépenaliser et de dépathologiser le transgénérisme et la transidentité de genre ainsi que leur expression, notamment pour les jeunes, d'interdire les « thérapies de conversion » et de s'abstenir d'adopter de nouveaux textes d'incrimination ou de nouvelles classifications médicales pathologisantes, notamment dans le contexte de la prochaine révision de la Classification internationale des maladies. Nous engageons aussi les États à garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et la possibilité d'avoir recours aux interventions tendant à l'affirmation du genre pour ceux qui le souhaitent¹⁶.

22. L'Expert indépendant a aussi reçu des communications de diverses sources concernant la situation des enfants et des jeunes victimes d'actes de violence et de discrimination tels que les brimades à la maison et à l'école¹⁷. Diverses autres questions qui méritent une plus grande attention ont aussi été soulevées : les lois discriminatoires relatives au consentement sexuel, l'accès à l'information, les thérapies de conversion, les droits des enfants transgenres et des enfants intersexués, les enfants de couples homosexuels et l'accès à la justice¹⁸.

C. Dialogue et coopération entre l'Expert indépendant et les parties prenantes

23. Depuis qu'il a présenté son premier rapport, l'Expert indépendant a assisté à une série de conférences et de consultations et participé à des activités connexes. Il a par exemple pris part, au début de l'année 2017, à New York, à une conférence sur la contribution du secteur des entreprises à l'intégration de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans les politiques et pratiques, le succès étant à mesurer au moyen d'un indice de l'égalité entre les sexes et donnant lieu à la remise de prix aux entreprises les plus méritantes. Parmi les indicateurs permettant d'apprécier les résultats, figurent la nécessité d'adopter une politique spécifique sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre tant au niveau de l'administration que dans l'ensemble du lieu de travail, l'organisation de formations au respect mutuel et les voies de droit disponibles en cas de discrimination. L'Expert indépendant a souligné l'importance de prévoir des mécanismes d'incitation sur le lieu de travail, parallèlement aux mesures de responsabilisation, ainsi que de diffuser un message de non-discrimination dans l'ensemble de la chaîne de valorisation et dans les rapports avec la petite industrie, qui est souvent le secteur le plus proche de la population dans son ensemble, en particulier dans les pays en développement. Lorsque le lieu de travail constitue un espace exempt de discrimination et que la direction et les travailleurs ont un sentiment d'inclusion et d'appartenance, les bénéfices sont grands sur les plans économique et social, ce qui a des retombées positives sur la chaîne de valorisation et la dynamique mondial-local.

24. L'Expert indépendant a pris part à un exposé à l'occasion d'un séminaire s'adressant aux défenseurs des droits de l'homme à Manille et a axé son intervention sur les différentes voies de transmission des communications dans le cadre des procédures spéciales permettant de demander protection et réparation. À Bruxelles, il a participé à diverses activités d'initiative européenne en marge de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, où il a

¹⁶ Voir « Embrasser la diversité et protéger les enfants et adolescents trans et de diverses identités de genre », Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, 17 mai 2017; (www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21622&LangID=F).

¹⁷ Communications adressées à l'Expert indépendant par l'ASEAN Sexual Orientation, Gender Identity and Expression Caucus et la Civil Society Coalition on the Convention on the Rights of the Child.

¹⁸ Communication adressée à l'Expert indépendant par le Child Rights Information Network.

préconisé la mise en place d'actions ciblées pour vaincre la violence et la discrimination et souligné le besoin d'adopter des lois, des politiques et des programmes contribuant à la réalisation des droits de l'homme, de faire appliquer les décisions de justice, de bénéficier de mécanismes accessibles ainsi que de personnel et de ressources, d'organiser des activités de sensibilisation et de contrôle, de produire des données, d'adopter des mesures de responsabilisation, de créer des réseaux et de se mobiliser pour faire en sorte que les réformes nationales soient conformes aux normes internationales. En mars 2017, lors de la session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, il a participé à une table ronde sur les personnes transgenres, la santé mentale et les droits de l'homme, où il a prôné la nécessité d'un contact plus étroit avec le secteur de la santé, en particulier sur les questions de la thérapie de conversion, de la stérilisation forcée, du diagnostic médical et du soutien psychologique, domaines qui ne sont pas étrangers à la violence et à la discrimination, ainsi que celle de garantir l'accès universel à des soins de santé complets. Dans le même temps, il a contribué à la formation des défenseurs des droits de l'homme de différentes régions du monde en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans le cadre d'un atelier organisé par une organisation non gouvernementale.

25. L'Expert indépendant souligne l'importance du rôle joué par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la nécessité d'adopter des mesures plus efficaces pour contrer les menaces et les représailles dont ils sont la cible. Il convient de noter que, plus tôt cette année, une communication a été adressée au Conseil des droits de l'homme par plusieurs organisations non gouvernementales, qui demandent notamment aux États :

a) De revoir et d'abroger toutes les lois et politiques ayant pour effet direct ou indirect d'incriminer, de stigmatiser ou de défavoriser les défenseurs des droits des LGBTI;

b) D'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme s'intéressant aux questions de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et son expression et des caractéristiques sexuelles contre toute forme de violence, de menace, de représailles, de discrimination de facto ou *de jure* ou de pression, et contre tous autres agissements arbitraires émanant d'un acteur étatique ou non étatique et destinés à réprimer leurs activités de défense;

c) De lever les obstacles à la pleine reconnaissance, à l'enregistrement ou à l'accréditation des organisations qui œuvrent à la promotion et à la protection, aux niveaux national, régional et international, des droits fondamentaux des personnes, quelles que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre et son expression ainsi que leurs caractéristiques sexuelles;

d) De veiller à ce que les organisations travaillant sur des questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et son expression et aux caractéristiques sexuelles puissent solliciter, recevoir et utiliser l'aide financière ainsi que d'autres ressources provenant de particuliers, d'associations, de fondations ou d'autres organisations de la société civile, de gouvernements et d'organismes d'aide étrangers, du secteur privé ainsi que de l'ONU et d'autres entités¹⁹.

26. La demande commune émanant des organisations non gouvernementales (voir par. 25) fait écho à des demandes semblables adressées aux États par différents organismes des Nations Unies et organes régionaux²⁰. Différents programmes des

¹⁹ Déclaration écrite commune faite par des organisations non gouvernementales, mai 2017 (A/HRC/35/NGO/119).

²⁰ Voir, par exemple : A/70/217; A/HRC/7/14/Add.1, A/HRC/10/12, A/HRC/13/22 et Add.3, A/HRC/14/23/Add.1 et Add.2, A/HRC/16/44, A/HRC/17/27/Add.1, A/HRC/26/29 et

Nations Unies se consacrent déjà à la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans de nombreuses régions du monde, ce qui mérite d'être salué. L'action menée par le HCDH dans ce domaine se poursuit à un rythme soutenu et une nouvelle version de la publication *Nés libres et égaux* devrait paraître bientôt²¹. Le soutien apporté par le HCDH aux efforts de collaboration entre mécanismes des droits de l'homme régionaux et internationaux a grandement contribué à la rencontre des régimes interaméricain et africain en 2015. Il est à espérer que ces liens se renforceront avec le temps et que le régime arabe et le régime ASEAN, ainsi que d'autres initiatives asiatiques (en Asie du Sud, par exemple), seront éventuellement inclus dans les échanges et pourront bénéficier des enseignements tirés de l'expérience d'autres régimes régionaux. Plusieurs régions du monde auraient besoin que l'on s'intéresse davantage à elles et que l'on y renforce les capacités, notamment l'Asie centrale, l'Asie du Nord et les îles du Pacifique. Diverses études sont en cours afin de produire des données et des analyses à ce sujet²².

27. L'Expert indépendant est également en contact avec la Coalition pour l'égalité des droits, formée de 35 États et nouvellement créée, qui multiplie les échanges avec un large éventail d'interlocuteurs en s'appuyant sur les principes fondateurs que sont l'égalité et l'universalité, le droit international des droits de l'homme, un dialogue ouvert, respectueux et constructif, et la coopération avec les parties prenantes.

28. Il convient à présent de s'intéresser aux diverses conditions de base intimement liées au combat contre la violence et à la discrimination. Deux d'entre elles méritent une attention particulière et sont présentées ci-après. Les autres seront abordées dans le cadre de prochains rapports, que l'Expert indépendant établira en 2018 à la lumière des récentes contributions des parties prenantes.

V. Dépénalisation des relations homosexuelles consenties et de la transidentité de genre (y compris son expression)

29. Ces 20 dernières années, environ 25 pays de toutes les régions du monde ont pris des mesures pour dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes. On compte parmi les derniers pays à avoir agi en ce sens le Belize, le Mozambique, Nauru, les Palaos, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles. Dans

A/HRC/34/52; résolution 376 (LX) 2017 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (www.achpr.org/fr/sessions/60th/resolutions/376/); résolution AG/RES 2908 (XLVII-O/17) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains; déclaration conjointe faite à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, 17 mai 2014 (www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14602&LangID=).

²¹ Voir HCDH, *Nés libres et égaux : Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme* (HR/PUB/12/06) et *Living Free and Equal: What States are Doing to Tackle Violence and Discrimination against Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex People* (HR/PUB/16/3).

²² Voir, par exemple : communication adressée à l'Expert indépendant par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), intitulée : « Working as LGBTI in Asia: study on employment discrimination based on sexual orientation, gender identity and intersex status in China, the Philippines and Thailand », Bangkok, à paraître; communication adressée à l'Expert indépendant par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes); rapport d'analyse du Viet Nam sur les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres, des personnes intersexuées et des queers adressé à l'Expert indépendant par l'Institute for Studies of Society, Economy and Environment (Viet Nam); communication adressée à l'Expert indépendant par COC-Netherlands (fédération d'organisations LGBT).

certaines pays, c'est le pouvoir judiciaire qui a ouvert la voie à la dépenalisation en rendant des décisions historiques dans le contexte d'affaires précises, tandis que, dans d'autres, la dépenalisation des relations homosexuelles a été l'œuvre du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, dans le contexte de la révision de leur Code pénal.

30. Bien que, à l'échelle mondiale, la dépenalisation des relations homosexuelles consenties gagne du terrain, les lacunes n'en demeurent pas moins omniprésentes²³. Dans plus de 70 pays, les relations homosexuelles restent frappées d'interdiction pénale²⁴, ce qui a une incidence particulière sur les homosexuels, les bisexuels et les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes²⁵. Au moins 40 de ces pays érigent en infraction les rapports entre les lesbiennes, les bisexuelles et les femmes ayant des rapports sexuels avec d'autres femmes. Dans un certain nombre de pays africains et asiatiques, ces faits sont punissables de mort. La peine capitale est toujours en vigueur dans un certain nombre de pays d'Afrique et d'Asie. En particulier, elle a cours sur l'ensemble du territoire de quatre pays et dans certaines provinces de deux autres; dans deux États, elle est appliquée par des acteurs non étatiques et dans cinq autres, elle pourrait en théorie être prononcée, mais n'est jamais réclamée²⁶.

31. Dans plusieurs pays, les lois incriminent expressément le transgénérisme et son expression. Certains érigent le travestissement en infraction, tandis que de nombreux autres répriment différentes manifestations de l'identité de genre et son expression au moyen de lois souvent imprécises, ce qui expose les personnes transgenres à diverses violations de leurs droits fondamentaux, notamment l'arrestation et la détention arbitraires.

32. L'incrimination des relations homosexuelles consenties entre adultes contrevient aux obligations que le droit international impose aux États, notamment celle de protéger la vie privée et de garantir la non-discrimination²⁷. Des violations de cet ordre surviennent même lorsque ces lois ne sont pas appliquées²⁸. Doivent ainsi être tenues pour arbitraires l'arrestation et la détention de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ou son expression²⁹. Par ailleurs, l'application de la peine de mort pour les infractions ayant trait à l'homosexualité contrevient au droit à la vie, celles-ci ne pouvant être considérées comme faisant partie des « crimes les plus graves », selon le critère prévu à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'incrimination des relations homosexuelles alimente en outre la stigmatisation, légitime les préjugés et expose les personnes concernées à la violence domestique et institutionnelle ainsi qu'à d'autres atteintes aux droits de l'homme, telles que les

²³ Voir HCDH, *Living Free and Equal* (HR/PUB/16/3), où il est fait référence à Achim Hildebrandt, « Routes to decriminalization: a comparative analysis of the legalization of same-sex acts », *Sexualities*, vol. 17, 2004, chap. 3.

²⁴ Dans certains cas, les textes ne font pas expressément référence aux rapports homosexuels, mais à des notions vagues et imprécises, notamment à des « actes contre nature ».

²⁵ Voir Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos, *State-Sponsored Homophobia*, 12^e éd., International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Association, mai 2017. L'Expert indépendant a également reçu une communication de Human Rights Watch.

²⁶ Voir Carroll et Mendos, *State-Sponsored Homophobia*.

²⁷ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie*, constatations adoptées le 31 mars 1994, et CCPR/C/ETH/CO/1. Cette position a été réaffirmée en de nombreuses occasions par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

²⁸ Voir *Toonen c. Australie*.

²⁹ Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 (2014, Liberté et sécurité de la personne).

crimes haineux, les menaces de mort et la torture. Tous les textes de loi ayant de tels effets devraient être abrogés³⁰.

33. Comme cela a été souligné dans certaines communications, les lois et les politiques incriminant les relations homosexuelles et les comportements liés à l'identité de genre, en particulier son expression, mènent directement à la violence et à la discrimination, dont elles constituent aussi la toile de fond. Elles sapent également les efforts visant à prévenir et à endiguer la transmission du VIH³¹. À l'inverse, les mesures et les pratiques axées sur l'inclusion permettent de vaincre la discrimination et contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable³².

34. Il existe d'autres lois et politiques aux effets moins directs, qui peuvent néanmoins porter préjudice à certains groupes ou personnes en fonction de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Il s'agit notamment des lois relatives aux bonnes mœurs, à la santé publique et à la sécurité publique, qui trouvent parfois leur expression dans les textes pénaux de portée locale. Ainsi, les femmes transgenres sont souvent prises pour cible et poursuivies en justice en vertu de lois incriminant le commerce du sexe ou réprimant le « vagabondage »³³. Diverses lois religieuses, lorsqu'elles sont appliquées strictement, posent des difficultés tout aussi grandes.

35. Il convient de noter que, dans certains des pays où elles sont en vigueur, ces lois préjudiciables ne sont que rarement appliquées. Si cela laisse présager une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins que leur existence même ouvre la porte à l'arbitraire et aux préjugés, alimente les extorsions, les persécutions, les phobies croisées et multiples, ainsi que d'autres formes de violence et de discrimination, et contrevient aux normes et aux règles du droit international des droits de l'homme. L'appel à la réforme de ces lois doit donc être des plus énergiques.

36. Cela posé, il faudrait peut-être également adopter des lois pénales permettant de combattre la violence et la discrimination, notamment les crimes haineux et l'incitation à la haine, dans le respect des normes internationales. La situation diffère selon que le pays incrimine les relations homosexuelles ou non³⁴. Il est néanmoins nécessaire de protéger les individus contre l'incitation à la haine dans tous les pays, même ceux où les relations homosexuelles ne sont pas frappées d'interdiction pénale³⁵. L'Expert indépendant entend explorer dans un prochain rapport les liens plus vastes qui existent entre le droit pénal, les lois connexes et la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

37. Le tableau ci-après rend compte des récentes avancées réalisées par certains pays et montre comment ces derniers ont réussi à modifier leurs lois qui interdisent les relations homosexuelles en violation des normes internationales.

38. Il est particulièrement intéressant d'observer comment s'opère l'équilibre des pouvoirs sur le plan national et le rôle joué, à cet égard, par les différents organes de l'État qui ont le pouvoir de mettre en marche le processus de réforme. Le rôle

³⁰ Voir également HCDH, *Living Free and Equal* (HR/PUB/16/3); ONUSIDA, *The Gap Report*, Genève, 2014; Transgender Europe, *Trans Respect versus Transphobia* (cartes disponibles en anglais à l'adresse suivante : <http://transrespect.org/en/>).

³¹ Communication adressée à l'Expert indépendant par le Global Forum on Men Who Have Sex with Men and HIV (États-Unis d'Amérique).

³² Communication adressée à l'Expert indépendant par Mildmay (Kenya).

³³ Voir, par exemple, ONUSIDA, *The Gap Report*, et HCDH, *Living Free and Equal*.

³⁴ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Fondation camerounaise pour le sida et l'Observatoire national des droits des personnes LGBTI et de leurs défenseurs (Cameroun).

³⁵ Communication adressée à l'Expert indépendant par l'association Hyestart (Arménie).

important que jouent, en coulisse, les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme et les institutions nationales indépendantes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ne doit pas non plus être sous-estimé.

Exemples de dépénalisation des relations homosexuelles consenties, 2012-2016

<i>Année de la mesure</i>	<i>Pays</i>	<i>Ancienne loi</i>	<i>Instigateur de la réforme</i>	<i>Loi/situation actuelle</i>
2012	Lesotho	L'article 185, paragraphe 5, de la loi de 1939 sur la procédure et la preuve pénales dispose que toute personne accusée de sodomie ou d'agression à cet effet peut être déclarée coupable d'attentat à la pudeur ou de voies de fait si les charges sont confirmées. En outre, la sodomie figure au rang des infractions pouvant donner lieu à une arrestation sans mandat.	Le Parlement Le 2 janvier 2012, le Parlement a promulgué la loi de 2010 relative au Code pénal, qui porte modification du Code pénal du pays (en vigueur depuis le 9 mars 2012).	Le nouveau Code pénal ne contient aucune mention de la sodomie.
2014	Palaos	L'article 2803 (chap. 28 « Crimes sexuels », titre 17) du Code national des Palaos de 1990 dispose que toute personne qui, de propos délibéré, a des rapports sexuels illégaux et contre nature avec une personne du même sexe ou du sexe opposé, ou un quelconque contact charnel avec un animal, est coupable de sodomie et passible d'un emprisonnement de 10 ans, le terme « sodomie » s'entendant de tout ou partie de ce que l'on qualifie parfois d'« abominable et odieux crime contre nature ».	Le Parlement et le Président Nouveau Code pénal d'avril 2014	Le Code pénal modifié ne prévoit aucune interdiction quant aux rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe.
2015	Mozambique	Articles 70 et 71 de l'ancien Code pénal colonial de 1886. L'article 70 énumère les différentes mesures sécuritaires et l'article 71 régit leur application à ceux qui s'adonnent à des vices contre nature.	Le Parlement et le Président Le 11 juillet 2014, le Parlement a adopté à l'unanimité la loi 35/2014, remplaçant le Code pénal de 1886. Le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 29 juin 2015.	Dans le nouveau Code pénal, l'expression « vices contre nature » a été éliminée.
2016	Seychelles	L'article 151 du Code pénal de 1955 rend coupable d'un crime passible de 14 ans d'emprisonnement toute personne a) qui a des rapports charnels contre nature avec une autre personne; b) qui a des rapports charnels avec un animal; c) qui laisse un homme avoir des rapports charnels contre nature avec elle.	Le Parlement et le Président Le 15 mai 2016, le Parlement a adopté la loi de 2016 portant modification du Code pénal, signée par le Président le 1 ^{er} juin 2016. Le projet de modification est intervenu trois mois après que le Président a annoncé	La loi de 2016 portant modification du Code pénal a abrogé les alinéas a) et c) de l'article 151.

<i>Année de la mesure</i>	<i>Pays</i>	<i>Ancienne loi</i>	<i>Instigateur de la réforme</i>	<i>Loi/situation actuelle</i>
			publiquement l'intention de son gouvernement de présenter un projet de loi en vue d'abroger l'article 151, conformément à l'engagement que son pays avait pris envers le Groupe de travail sur l'examen périodique universel de dépenaliser l'homosexualité.	
Belize		L'article 53 de l'ancien Code pénal dispose que toute personne qui a des rapports charnels contre nature avec une personne ou un animal est passible de 10 années d'emprisonnement.	La Cour suprême En août 2016, dans l'affaire opposant Caleb Orozco au Procureur général du Belize, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel l'article 53 du Code pénal bélizien.	Au paragraphe 99 de son arrêt, la Cour a ainsi ordonné l'adjonction de la phrase ci-après à l'article 53, chapitre 101, du Code pénal : « Le présent article ne s'applique pas aux relations sexuelles consenties entre adultes dans un cadre privé ».

Source : Extrait des travaux de recherche menés par l'Expert indépendant, en collaboration avec le HCDH.

39. Certains États ont également fait en sorte que les personnes transgenres ne puissent plus être inquiétées en raison de leur identité de genre ou de son expression. Par exemple, lorsqu'il a modifié son Code pénal en 2013, le Samoa a éliminé toutes les dispositions relatives au travestissement, auparavant invoquées pour arrêter les personnes transgenres et les Fa'afafines et leur infliger des amendes.

40. De riches enseignements peuvent être tirés de récentes communications adressées à l'Expert indépendant et mentionnées ci-après. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont joué un rôle central dans la lutte pour l'abrogation des lois discriminatoires dans toutes les régions du monde. Pour le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme, par exemple, la création de réseaux et le renforcement des capacités sont des moyens d'aborder la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; il a bénéficié à cet égard de l'appui de son Conseil consultatif de juristes en faveur de la dépenalisation des relations homosexuelles consenties³⁶.

41. La Commission australienne des droits de l'homme a constaté que, bien qu'ils n'aient jamais été régis par le droit pénal fédéral, les rapports homosexuels consentis entre adultes étaient incriminés dans l'ensemble des États et des territoires australiens. En 1994, le Parlement fédéral a adopté la loi de 1994 sur les droits de l'homme (sexualité), qui dispose que tout adulte ayant des relations sexuelles

³⁶ Communication adressée à l'Expert indépendant par le Forum Asie-Pacifique.

consenties avec un autre adulte en privé ne peut, au titre de quelque loi du Commonwealth ou d'un de ses États ou territoires, faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée au sens de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷.

42. La Commission malaisienne des droits de l'homme a fait observer que, en raison du caractère délicat des questions ayant trait aux droits des LGBTI en Malaisie, elle avait adopté une démarche par étapes pour les traiter. En août 2010, elle a organisé une réunion avec divers groupes islamiques dans le but de mieux comprendre le regard que portait l'islam sur ces personnes et de recueillir le point de vue de la communauté musulmane sur les thèmes les concernant, tels que les relations homosexuelles, le travestissement, l'imitation du sexe opposé et le changement de sexe. La question de l'application du principe de la non-discrimination prévu par la Constitution fédérale aux LGBTI a également été abordée. Comme suite à cette réunion, une table ronde a été organisée en 2011, ce qui a permis aux participants de soulever certaines questions relatives aux minorités sexuelles, dont le besoin de les protéger de la violence au moyen de voies de droit et d'autres mécanismes, de reconnaître les personnes transgenres en leur permettant de faire valoir leurs droits, et de revoir les lois applicables de sorte à empêcher toute discrimination, en incluant par exemple au paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution fédérale l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination prohibés³⁸.

43. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a relevé que, en Nouvelle Zélande, les sanctions pénales prévues en cas de relations homosexuelles consenties entre adultes avaient été levées 31 ans auparavant, lors de la promulgation de la loi de 1986 portant réforme du droit concernant l'homosexualité. La variance de genre n'est pas non plus incriminée, la Nouvelle Zélande n'ayant pas de lois relatives au travestissement qui auraient pour effet de criminaliser l'expression de l'identité de genre³⁹.

44. L'Institut national chypriote des droits de l'homme a fait observer que les relations homosexuelles consenties avaient été dépénalisées en 1998. Il a ajouté que, si la société affichait toujours une attitude conservatrice sur les questions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, des avancées avaient toutefois été réalisées dans des domaines clefs grâce aux rapports systématiques établis par l'Institut, mais aussi à ses prises de position dans le cadre de plaintes émanant de particuliers et à sa participation aux débats sur la question au Parlement. Parmi les progrès accomplis, il convient de signaler que les relations homosexuelles sont à présent reconnues légalement (loi de 2015 relative à l'union civile) et que le discours haineux de nature homophobe ou transphobe a été érigé en infraction (loi 87(I) de 2015 portant modification du Code pénal), de même que les crimes haineux, tout mobile homophobe ou transphobe étant considéré comme une circonstance aggravante (loi 31 (1) de 2010 portant modification du Code pénal)⁴⁰.

45. Dans leurs communications adressées à l'Expert indépendant, les organisations de la société civile ont également mis l'accent sur les grandes avancées réalisées et sur les difficultés restant à surmonter. Une organisation non

³⁷ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Commission australienne des droits de l'homme.

³⁸ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Commission malaisienne des droits de l'homme.

³⁹ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

⁴⁰ Communication adressée à l'Expert indépendant par l'Institut national chypriote des droits de l'homme.

gouvernementale faisant état de la situation en Chine a fait remarquer que l'ancienne infraction de « hooliganisme », qui avait des incidences sur les relations homosexuelles entre hommes, avait été réformée et que la transidentité de genre n'était plus incriminée⁴¹. Des lacunes subsisteraient sur le plan de la mise en œuvre, notamment dans le domaine de l'emploi, surtout en ce qui concerne les personnes transgenres.

46. S'il faut reconnaître que, dans 33 pays africains sur 54, les relations homosexuelles restent frappées d'interdiction pénale, la plupart des lois préjudiciables à ce sujet étant des vestiges de la colonisation, des avancées sont toutefois à souligner. Par exemple, les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de la Constitution provisoire sud-africaine interdisent expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans la célèbre affaire *S v. Kampher*, le juge Ian Farlam a annulé la condamnation d'un homme ayant admis avoir eu des relations sexuelles consenties avec un autre homme. Aussitôt après, dans l'affaire *National Coalition for Gays and Lesbian Equality and another v. Minister for Justice and others*, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les lois sud-africaines relatives à la sodomie. En ordonnant la dépénalisation, elle a dit que l'interdiction des relations sexuelles entre homosexuels était contraire au principe d'égalité. Parmi les progrès réalisés ailleurs en Afrique, il convient également de signaler la révision du Code pénal caboverdien en 2004, qui a emporté abrogation des textes incriminant les relations homosexuelles⁴², ainsi que la dépénalisation de l'homosexualité à Sao Tomé-et-Principe en 2014. Il est particulièrement encourageant de constater qu'un certain nombre de pays africains ont adopté des lois interdisant expressément la discrimination motivée par l'orientation sexuelle ou ont retiré de leur législation du travail les dispositions de caractère discriminatoire, notamment les Seychelles en 2006, le Mozambique en 2007, Maurice en 2008 et le Botswana en 2010. En outre, certains pays d'Afrique subsaharienne n'ont jamais incriminé les relations homosexuelles entre adultes, notamment le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, Madagascar, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Rwanda⁴³.

47. Au Kenya, les organisations de la société civile ont adressé un certain nombre de recommandations aux autorités, demandant entre autres : l'abrogation immédiate des alinéas a) et c) de l'article 162 et de l'article 165 du Code pénal; l'adoption de lois érigeant en infraction le discours haineux et l'incitation à la violence en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ou son expression; l'interdiction immédiate des examens anaux forcés et la poursuite en justice, avec toute la rigueur de la loi, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de violence, notamment d'avoir incité à la violence en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ou son expression⁴⁴.

48. Une communication émanant d'une source non gouvernementale offre de précieuses informations sur les lois pénales relatives au travestissement ou portant autrement atteinte aux droits fondamentaux des personnes transgenres, et souligne que les personnes transgenres et de genres variants pâtissent gravement de ce type d'incriminations. Les auteurs de la communication se félicitent de ce que, dans le

⁴¹ Communication adressée à l'Expert indépendant par une organisation non gouvernementale de Chine.

⁴² Communication adressée à l'Expert indépendant par le Centre pour les droits de l'homme, Faculté de droit, Université de Pretoria.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Commission kényane des droits de l'homme, la National Gay and Lesbian Human Rights Commission, le Network for Adolescent and Youth of Africa, la Gay and Lesbian Coalition of Kenya et l'East Africa Trans Health and Advocacy Network.

premier rapport, il est fait mention de la criminalisation du travestissement. Il existe toutefois de nombreuses autres formes d'incrimination touchant l'identité de genre et son expression, notamment des dispositions relatives à l'« imitation », et il y a lieu de mentionner l'application incohérente et injuste des lois relatives à la mendicité, au VIH, au commerce du sexe, aux nuisances et au vagabondage, qui ont un effet comminatoire sur les personnes transgenres, en particulier les femmes. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, les femmes transgenres qui n'ont pas pu modifier leurs marqueurs de genre et les hommes transgenres encourrent des sanctions juridiques et économiques. Les personnes transgenres peuvent par ailleurs subir les conséquences des lois incriminant les relations homosexuelles, qu'elles se trouvent ou non dans une telle relation. En effet, dans de nombreux pays, les femmes transgenres sont perçues comme des hommes et les hommes transgenres sont perçus comme des femmes. Par conséquent, la femme transgenre ayant un partenaire de sexe masculin et l'homme transgenre ayant un partenaire de sexe féminin sont également visés par les dispositions incriminant les relations homosexuelles, tout comme certains gays, lesbiennes et bisexuels transgenres. En outre, les transgenres sont souvent pris pour cible en raison de l'expression de leur identité de genre, celle-ci étant souvent considérée comme la manifestation de leur orientation sexuelle⁴⁵.

VI. Mesures efficaces de lutte contre la discrimination

49. Alors que les droits de l'homme appartiennent à chacun, ce qui entraîne le droit à la protection pour tous, sans exception, l'on constate que les personnes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre divergent de certaines normes sociétales ou sont perçues comme telles sont parfois en proie à la violence et à la discrimination; dans de nombreux milieux, les violations sont généralisées.

50. Ces personnes doivent lutter toute leur vie pour exercer pleinement leurs droits fondamentaux : leur combat commence au foyer et se poursuit sur les bancs de l'école, puis sur leur lieu de travail et dans leur vie de tous les jours. La discrimination à laquelle elles font face peut aussi être intersectionnelle. Malheureusement, bon nombre de pays se heurtent encore à l'absence ou à l'insuffisance des mesures antidiscriminatoires, problème associé à un environnement propice à la violence et à la discrimination. Il importe donc d'adopter des mesures effectives visant autant la sphère privée que la vie publique, qui soient à la fois complètes (non seulement formelles, mais aussi concrètes, non seulement *de jure*, mais aussi *de facto*) et propices à l'instauration d'une communauté ouverte à la compréhension et respectueuse de la diversité sexuelle et de la variance de genre.

51. On constate cependant des progrès dans plusieurs pays, qui ont adopté des mesures législatives et autres pour reconnaître que l'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante du droit d'être à l'abri de toute discrimination et du droit à l'égalité devant la loi. Les lois contre la discrimination prennent différentes formes⁴⁶ : on peut par exemple intégrer directement les notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre à la Constitution, comme cela a été fait en Équateur en 2008 au moment de la réforme constitutionnelle⁴⁷. L'Afrique du Sud a été le

⁴⁵ Communication adressée à l'Expert indépendant par Global Action for Trans* Equality (<https://transactivists.org/>).

⁴⁶ Voir Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos, *State-Sponsored Homophobia*, 12^e éd., Association internationale des lesbiennes, gay, bisexuel, transsexuels et intersexués (ILGA), mai 2017 (disponible en anglais et en espagnol).

⁴⁷ Communication adressée à l'Expert indépendant par l'Observatorio Ciudadano GLBTI (Équateur).

premier pays au monde à inclure la protection contre la discrimination liée à l'orientation sexuelle dans sa Constitution en 1996, tandis que les Fidji ont été, en 2013, la première nation à considérer explicitement l'orientation sexuelle ainsi que l'identité de genre et son expression comme des caractéristiques protégées par la Constitution. À ce jour, seules les Constitutions de l'État plurinational de Bolivie et de Malte font explicitement mention de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en tant que motifs de discrimination prohibés. On trouve également des lois générales sur la non-discrimination, comme en Thaïlande, dont la loi sur l'égalité des sexes couvre, grâce à la notion d'« expression de l'identité sexuelle », l'identité de genre et son expression. Une autre solution consiste à établir des textes de loi plus précis, dont les dispositions protègent l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans des domaines essentiels tels que l'emploi, l'éducation, la santé, le logement, la fourniture de biens et de services, les successions, la reconnaissance des relations, le droit de la famille et l'immigration. Pour être efficaces, ces régimes de lutte contre la discrimination doivent comporter des mesures permettant effectivement d'enquêter sur les violations présumées, d'indemniser les victimes et d'amener les coupables à répondre de leurs actes⁴⁸.

52. En dépit des progrès considérables accomplis, d'importantes lacunes demeurent, notamment en ce qui concerne les mesures de protection contre la discrimination fondée sur l'identité de genre et son expression, comme en témoigne le fait que moins de la moitié des pays qui offrent une protection juridique contre la discrimination font mention de la transidentité de genre parmi les motifs de discrimination prohibés⁴⁹. En outre, seule une poignée d'États proscrivent la discrimination dans l'ensemble de la société, certaines législations étant inapplicables au secteur privé, tandis que d'autres lois ne sont pas mises à effet comme il se doit.

53. En 2017, en réponse à la demande qu'il avait adressée aux parties prenantes, l'Expert indépendant a reçu les informations suivantes :

a) En Suède, la loi applicable interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (entre autres motifs). Un médiateur chargé de l'égalité surveille l'application de la loi et de diverses dispositions pénales contre le discours homophobe et les déclarations à caractère discriminatoire. Lorsque le mobile d'une infraction est lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, on considère qu'il y a circonstance aggravante entraînant des sanctions plus sévères. Une nouvelle législation est à l'étude, pour offrir une meilleure protection aux personnes transgenres contre le discours haineux et la violence sectaire, ainsi que pour couvrir le sujet de la vie privée⁵⁰;

b) Le régime juridique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est un bon exemple de la variété des possibilités. Le règlement de 2003 sur l'égalité en matière d'emploi (orientation sexuelle) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le règlement d'application de la loi sur l'égalité (orientation sexuelle) de 2007 étend cette prohibition aux domaines de la fourniture des biens, installations et services, de l'éducation, du logement et de la fonction publique. La loi de 2010 sur l'égalité inclut quant à elle la notion d'orientation sexuelle, de manière plus générale, parmi les caractéristiques protégées;

⁴⁸ Voir HCDH, *Living Free and Equal* (HR/PUB/16/3).

⁴⁹ Fondé sur les données du projet Trans Respect versus Transphobia, Transgender Europe (2016). Sur les 55 pays et territoires répertoriés, qui offrent une protection juridique contre la discrimination, 26 visent expressément les personnes transgenre. Disponible en anglais et en espagnol sur <http://transrespect.org/en/map/anti-discrimination/?submap=trans-identities-explicitly-included>.

⁵⁰ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Suède.

c) La Commission philippine des droits de l'homme a signalé d'importantes contributions au niveau local. Le sujet de la non-discrimination est abordé non seulement dans la Constitution démocratique nationale de 1987, qui a ouvert la voie à de nouvelles perspectives, et dans la Grande Charte des femmes, mais aussi dans divers textes d'application⁵¹. Par exemple, le Conseil municipal de Quezon City a pris un règlement interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ou son expression;

d) Le Médiateur de l'État plurinational de Bolivie a fait état non seulement des dispositions constitutionnelles concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais aussi d'un ensemble de textes de portée locale à ce sujet⁵². Par contraste, la Commission de l'égalité des chances de Hong Kong (Chine) a constaté qu'il n'y avait actuellement aucune législation offrant une protection juridique complète aux LGBTI contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité⁵³;

e) Selon la Commission mexicaine des droits de l'homme, la violence sectaire est considérée comme aggravée lorsqu'elle est liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre et est alors passible de peines plus sévères. La loi mexicaine sur la violence à l'égard des femmes peut également couvrir certains problèmes liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Le pays possède en outre plusieurs protocoles conçus pour aider les autorités chargées de faire face à de tels problèmes à mieux comprendre la situation des victimes. On peut citer par exemple le protocole de la Cour suprême pour les auxiliaires de justice, juges et procureurs⁵⁴;

f) En Allemagne, la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre est abordée dans une loi antidiscriminatoire, où l'accent est mis sur l'application des lois pénales punissant la violence sectaire fondée sur l'orientation sexuelle. Le pays s'emploie actuellement à établir son plan national contre le racisme, qui lui permettra de traiter les problèmes de la transphobie et de l'homophobie⁵⁵ et que viendra compléter une nouvelle loi prévoyant l'indemnisation de ceux qui ont été punis sous le troisième Reich pour avoir eu des relations homosexuelles consenties;

g) La Grèce a fait remarquer que ses mesures de lutte contre la discrimination incluaient des sanctions pénales en cas de violence sectaire et de discours haineux liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre⁵⁶. En complément de ces mesures, elle a voté une nouvelle loi reconnaissant le pacte civil pour les couples du même sexe et a abrogé l'article 347 de son Code pénal, qui fixait à un âge plus avancé le consentement aux relations sexuelles entre hommes;

h) La Suisse a fait savoir que sa Constitution contenait une disposition concernant la lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le pacte civil est officiellement reconnu depuis 2007. La loi applicable a été révisée en 2016 pour

⁵¹ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Commission philippine des droits de l'homme.

⁵² Communication adressée à l'Expert indépendant par le Médiateur de l'État plurinational de Bolivie.

⁵³ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Commission de l'égalité des chances d'Hong Kong (Chine).

⁵⁴ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Commission mexicaine des droits de l'homme.

⁵⁵ Communication adressée à l'Expert indépendant par l'Allemagne.

⁵⁶ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Grèce.

permettre l'adoption de l'enfant d'un conjoint de même sexe. Le changement de nom est également possible à cette fin⁵⁷;

i) Affirmant que les relations homosexuelles ne sont pas considérées comme une infraction sur son territoire, la Slovaquie a fait observer que sa Constitution consacrait le principe de l'égalité de traitement pour tous et qu'elle avait également mis en place une stratégie nationale pour la promotion des droits de l'homme⁵⁸. La Slovénie a quant à elle cité sa nouvelle loi de 2016 sur la protection contre la discrimination, qui traite, entre autres, de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle et son expression. La question de l'orientation sexuelle est également abordée dans la loi sur les relations professionnelles⁵⁹. De son côté, la Pologne a appelé l'attention tant sur le droit civil que sur le droit pénal⁶⁰ : sa loi de 2010 sur la lutte contre la discrimination traite de l'orientation sexuelle, tandis que son Code pénal, qui incrimine l'incitation à la haine et à la violence, couvre à la fois l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Viennent s'y ajouter la législation sur le travail, un programme national pour l'égalité de traitement et la collecte de données;

j) L'Espagne a signalé que diverses législations régionales intégraient la lutte contre la discrimination et qu'elles étaient renforcées par des dispositions incriminant la violence sectaire. Un registre a été établi pour les crimes de ce type, qui donnent lieu à des poursuites suivant une procédure spéciale, et les agents de police disposent d'un protocole d'intervention pour agir contre la violence sectaire et la discrimination⁶¹;

k) En Ukraine, selon une source, les propositions de loi telles que la loi d'interdiction de la propagande homosexuelle, fondée sur les « valeurs familiales traditionnelles », auraient été retirées en 2015, le régime juridique abordant désormais de manière plus ouverte l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

l) Tout en reconnaissant que l'orientation sexuelle n'est pas entièrement à l'abri de la loi pénale au Pakistan, une source non gouvernementale locale a expliqué les différences de contexte qui caractérisent le pays et fait état des mesures prises par les autorités relativement à l'identité de genre, notamment la formation d'un groupe d'étude national par le Médiateur fédéral et l'élaboration en cours, par la Commission nationale des droits de l'homme avec la participation de la communauté transgenre, de directives pour la protection des personnes transgenres et intersexuées⁶²;

m) Une organisation non gouvernementale indienne a souligné l'importance du rôle des tribunaux dans les problèmes liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, citant l'affaire *National Legal Services Authority v. Union of India (NALSA)*, dans laquelle a été rendue, le 15 avril 2014, une décision historique de la Cour suprême au sujet du respect de l'identité de genre. La communauté venait alors d'essuyer d'amers revers, encore désarçonnée par l'arrêt décevant prononcé par la même juridiction en l'affaire *Kumar Kaushal c. Naz Foundation* et concluant à la constitutionnalité de l'article 377 du Code pénal indien (incrimination des relations homosexuelles). L'arrêt rendu en l'affaire *NALSA* a permis de poursuivre le débat concernant les droits fondamentaux et constitutionnels de la communauté⁶³;

⁵⁷ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Suisse.

⁵⁸ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Slovaquie.

⁵⁹ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Slovénie.

⁶⁰ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Pologne.

⁶¹ Communication adressée à l'Expert indépendant par l'Espagne.

⁶² Communication adressée à l'Expert indépendant par Right Here, Right Now (Pakistan).

⁶³ Communication adressée à l'Expert indépendant par Alternative Law Forum (Inde).

n) Une organisation non gouvernementale a fait remarquer que la loi sur la violence à l'égard des femmes votée en 2008 en Colombie visait notamment les lesbiennes et les bisexuelles⁶⁴. On constate également que les conflits et problèmes liés à la restitution des terres et la lutte contre le racisme ne sont pas sans lien. En Amérique latine, la légalisation de l'union et du mariage civils est également signe de progrès, le mariage homosexuel étant officiellement reconnu dans bon nombre de pays, dont l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique et l'Uruguay⁶⁵;

o) Une organisation non gouvernementale péruvienne a fait observer que le Tribunal constitutionnel avait aidé en 2016 à améliorer la situation des personnes transgenres en affirmant que leur état n'avait rien d'une maladie et en rappelant que les droits de l'homme devaient être respectés en toute égalité et sans discrimination aucune⁶⁶;

p) Une source non gouvernementale du Royaume-Uni a rappelé la reconnaissance légale du mariage homosexuel dans tout le pays, ainsi que la loi sur l'égalité. Toutefois, l'objet de cette dernière n'est pas assez précis. Selon la même source, le recours à la notion de « changement de sexe » dans cette loi a engendré des problèmes, nombreux étant ceux pour qui la transidentité suppose une transition chirurgicale binaire, ce que laisse entendre également la définition énoncée dans cette loi. Les personnes transgenres devraient être à l'abri de la discrimination et bénéficier du droit à l'égalité indépendamment de toute transition médicale⁶⁷;

q) Comme l'a fait remarquer la Commission australienne des droits de l'homme, la loi nationale de 1984 sur la discrimination d'ordre sexuel a été modifiée par la loi n° 98 de 2013 pour inclure la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'intersexualité et les relations dans les domaines du travail, de l'éducation et de la fourniture de biens, services et installations. Mais certaines exceptions ont été prévues pour les associations de bénévoles, les instances religieuses et les établissements d'enseignement à vocation religieuse ou sportive. Même si le Gouvernement s'est engagé à supprimer ces exceptions, la Commission a signalé un certain nombre de divergences inquiétantes entre la loi sur la discrimination fondée sur le sexe et les lois des États et territoires, notamment en matière de lutte contre la discrimination et de l'égalité des chances⁶⁸;

r) Le Médiateur des droits de l'homme au Guatemala a préconisé une intégration plus explicite de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans le régime juridique, ainsi que de l'adoption de mesures pour lutter contre la violence dans le pays⁶⁹, phénomène sur lequel les organisations non gouvernementales présentes dans le pays ont beaucoup insisté⁷⁰. Il est possible que l'application de la loi nationale contre la discrimination soit entravée par le manque de connaissance des lois et les difficultés que présente l'accès à la justice⁷¹.

⁶⁴ Communication adressée à l'Expert indépendant par Colombia Diversa (Colombie).

⁶⁵ Au Mexique, l'arrêt de la Cour suprême à ce sujet a ouvert la voie à la reconnaissance du mariage homosexuel dans tous les États mexicains, mais il ne peut être mis à effet directement et nécessite l'intervention de chaque entité fédérative.

⁶⁶ Communication adressée à l'Expert indépendant par PROMSEX (Pérou).

⁶⁷ Communication adressée à l'Expert indépendant par Galop and Stonewall (Royaume-Uni).

⁶⁸ Communication adressée à l'Expert indépendant par la Commission australienne des droits de l'homme.

⁶⁹ Communication adressée à l'Expert indépendant par le Médiateur guatémaltèque des droits de l'homme.

⁷⁰ Communication adressée à l'Expert indépendant par OASIS Guatemala, HIVOS (Guatemala) et Plataforma Internacional contra la Impunidad (Guatemala).

⁷¹ Communication adressée à l'Expert indépendant dans le cadre du projet « Iguales ante la ley » de Capacitación y Derechos Ciudadanos (CDC, État plurinational de Bolivie).

54. L'Expert indépendant reconnaît que la diversité des professions exercées et des charges occupées par les LGBTI pourrait être une source d'inspiration permettant de faire tomber stéréotypes et préjugés. Les pays pourraient par exemple se demander combien de LGBTI ont accès à des postes dans le domaine de la justice ou au sein des forces de police, postes qui permettraient à ces personnes de participer à la vie économique et à la société. Autrement dit, combien de juges transgenres tel pays compte-t-il ?

VII. Conclusions et recommandations

55. Pour établir le présent rapport, l'Expert indépendant s'est appuyé sur son premier rapport, qu'il avait présenté en avril 2017. Il expose ici les faits saillants récents, notamment en ce qui concerne le droit et la pratique en matière de droits de l'homme aux niveaux international et national, l'intersectionnalité entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre et diverses questions concernant la violence et la discrimination, ainsi que la coopération qu'il a entretenue avec les parties prenantes.

56. Une attention particulière est accordée à deux des conditions de base qui ont été introduites dans le premier rapport de l'Expert indépendant et qu'il convient de mettre en place pour aider à prévenir et à combattre la violence et la discrimination, à savoir la dépénalisation des relations homosexuelles et des comportements liés à l'identité de genre et à son expression, d'une part, et les mesures efficaces de lutte contre la discrimination, d'autre part. Dans ses prochains rapports, en 2018, l'Expert indépendant se penchera sur les questions de la reconnaissance juridique de l'identité de genre, de la déstigmatisation liée à la dépathologisation, de l'inclusion socioculturelle et de l'appel à l'éducation et à l'empathie.

57. En ce qui concerne la première condition de base, il est tout à fait déconcertant de constater que nombre de pays continuent de réprimer pénalement les relations homosexuelles consenties, ainsi que les comportements liés à l'identité de genre et à son expression. Comme l'a fait remarquer l'Expert indépendant, il est toutefois possible de faire avancer les choses; la fixation de balises au niveau national combinée à la participation de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions de défense des droits de l'homme auront pour effet de stimuler le processus de réforme et l'observation des normes internationales.

58. S'agissant de la deuxième condition de base, il est bon de rappeler que les lois et politiques de lutte contre la discrimination peuvent prendre diverses formes et leur portée peut être générale ou plus précise. Même dans le cas d'une loi, encore faut-il veiller à ce qu'elle soit efficacement mise à effet, ce qui procède d'une démarche intégrée consistant à élaborer des programmes destinés à mettre en œuvre les lois et politiques, à saisir les tribunaux pour en assurer l'application (outre les plaidoyers et procès stratégiques), à établir des mécanismes efficaces et accessibles pour la protection des droits de l'homme, à affecter des ressources, à produire des données et informations, à organiser des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, à établir des mécanismes de responsabilisation et d'indemnisation et à offrir des occasions de constituer des réseaux, de se mobiliser et de participer aux réformes.

59. En formulant les recommandations initiales ci-après, l'Expert indépendant invite les divers acteurs, y compris les États, en coopération avec d'autres parties prenantes, à y donner suite de manière constructive :

a) Les États sont encouragés à ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (s'ils ne l'ont pas encore fait) et à les mettre pleinement en œuvre, notamment en ce qui concerne le respect de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, en coopération avec d'autres partenaires. L'Expert indépendant invite instamment les États à donner effectivement suite aux différentes recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel et par les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, afin d'assurer une meilleure protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

b) Les objectifs de développement durable offrent la possibilité de lutter contre la violence et la discrimination, notamment en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et il convient de tirer pleinement parti de cette occasion, afin de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, sans exception ni distinction. Ce faisant, les gouvernements et autres acteurs pourront produire des données et des informations ventilées qui permettront de faciliter la planification et l'allocation des ressources;

c) Il convient de mettre en place des balises, en particulier au niveau national, pour prévenir les abus de pouvoir et garantir le respect des droits de l'homme. Les États devraient examiner les possibilités de coopération, non seulement avec le pouvoir exécutif, mais aussi avec les parlementaires, les membres de l'appareil judiciaire et d'autres acteurs qui peuvent aider à évaluer les différentes mesures à prendre au niveau national afin de garantir le respect des normes internationales des droits de l'homme;

d) Les États devraient également coopérer davantage avec les institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, telles que les commissions nationales des droits de l'homme et les médiateurs, afin d'harmoniser les normes internationales et les régimes nationaux. Ces institutions, en tant qu'organes de contrôle, devraient être soutenues dans leur intervention en vue de prévenir et contrer les abus de pouvoir et les violations des droits de l'homme et de favoriser l'accès à la justice et aux voies de droit. Leur action devrait être confortée par les initiatives et mécanismes régionaux afin de renforcer la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

e) L'action des défenseurs des droits de l'homme et la latitude dont la société civile – notamment les organisations non gouvernementales et les personnes et groupes de personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées – a tellement besoin requièrent une protection efficace de la part des États contre les ingérences et les représailles de la part de différents acteurs (étatiques ou autres) non respectueux des droits de l'homme. Il y a lieu d'encourager, sur le fondement du droit international des droits de l'homme, la coopération avec une multiplicité d'acteurs, y compris le secteur des entreprises, les milieux médical et scientifique, les organisations religieuses et confessionnelles, ainsi que les médias, y compris les médias sociaux;

f) Les organes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Assemblée générale, jouent un rôle essentiel pour appeler l'attention sur le problème de la violence et de la discrimination et pour y remédier grâce à des mesures intégrées, en prenant dûment en compte les recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment l'Expert indépendant, en vue d'assurer le suivi nécessaire. Le travail du Haut-Commissariat et des organes des Nations Unies œuvrant en faveur des droits de l'homme est important et doit être renforcé

dans les pays et régions présentant de grandes lacunes dans la protection de ces droits. Cette action devrait être complétée par celle des équipes de pays des Nations Unies et la coopération interorganisations dont l'effet catalyseur aidera à garantir la prise en compte des difficultés liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les programmes et pratiques;

g) Les États devraient procéder à la réforme des lois, politiques et pratiques qui incriminent les relations homosexuelles consenties ou le transgénérisme et son expression, ainsi que toute autre loi imprécise servant de prétexte à la mise en détention et au harcèlement des personnes LGBTI. En attendant ces réformes, il est recommandé de cesser d'appliquer ces lois et politiques préjudiciables. Cet état de choses ne devrait toutefois être que provisoire et ne saurait remplacer les réformes nécessaires, qui devraient être entreprises avec diligence, dans le respect du droit international des droits de l'homme. Les États devraient également faire l'inventaire des autres lois, politiques et pratiques (notamment les textes relatifs aux bonnes mœurs et les pratiques locales) qui pourraient porter préjudice en fonction de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et y associer des réformes efficaces pour respecter les normes internationales;

h) Il est absolument indispensable que les États adoptent des mesures efficaces de lutte contre la discrimination. Il peut s'agir de lois, de politiques ou d'autres mesures s'inscrivant dans un contexte tenant pleinement compte des droits de l'homme. Pour être efficaces, elles doivent permettre d'avoir accès à la justice et d'obtenir réparation, et être assorties d'une stratégie préventive ayant pour effet de mobiliser les communautés et les sensibiliser au sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et appeler à l'inclusion pour protéger chacun contre la violence et la discrimination;

i) Les États doivent veiller à ce que les différentes parties prenantes concernées adoptent des mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, pour favoriser, dès le plus jeune âge, la compréhension des autres et le respect de la diversité inhérente à l'humanité. Ils doivent également s'employer à renforcer les compétences des responsables du maintien de l'ordre et du personnel apparenté, notamment en intégrant la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans leurs programmes de formation et de sensibilisation, afin qu'ils comprennent mieux la diversité sexuelle et la variance de genre.

60. L'Expert indépendant espère établir un dialogue suivi avec une vaste gamme de parties prenantes à l'échelle nationale, régionale et internationale, et se réjouit à l'idée de se consacrer à l'acceptation de la diversité et à appuyer les populations du monde entier dans cette voie, sur la base de son engagement en faveur du multilatéralisme et du droit international et dans la perspective d'une coopération dynamisante et de changements pour le mieux.